

**DECISION N°2017-329/ARCOP/ORD**

sur recours de ENVIRO BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-030F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit des divers projets et programmes de la Direction générale des productions végétales (DGPV) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2017 de ENVIRO BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand Y KINDA, et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs NEYA Cyrille et Yameogo Marcelin, représentant ENVIRO BUSINESS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur OUOBA Boukari et Madame KONFE Absatou, représentant le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-030F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit des divers projets et programmes de la Direction générale des productions végétales (DGPV) (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2065 du jeudi 01 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2017 ; que ENVIRO BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2017 après avoir exercé un recours préalable le 05 juin 2017 auprès de l'autorité contractante qui a gardé le silence ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancé l'appel d'offres n°2017-030F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de divers projets et programmes de la Direction générale des productions végétales (DGPV) (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisances techniques du dossier ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité de la CAM au motif qu'aucune explication sur cette insuffisance technique n'a été donnée par l'administration à son recours préalable ;

il sollicite donc de l'ORD de déclarer recevable son recours ; de constater que le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a violé la réglementation ; de déclarer leur offre conforme en tout point de vue ; de sanctionner la non motivation de l'insuffisance technique et de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que l'insuffisance technique du dossier se justifie par la non prise en compte des conditions minimum pour exécuter ce type de marché à savoir le service après vente (personnel qualifié, garage) ;

considérant que le requérant affirme avoir toute les capacités et compétences nécessaires pour bien exécuter le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour qu'une procédure soit déclarée infructueuse il faut en vertu de l'article 110 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une absence d'offre ou qu'aucune des offres reçues ne soit conforme ; qu'il constate de ce fait que le motif invoqué par la CAM n'est pas inclus dans les cas prévus par la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENVIRO BUSINESS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENVIRO BUSINESS est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-030F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit des divers projets et programmes de la direction générale des productions végétales (DGPV) (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*